

## GARANTIES CONVENTIONNELLES

TYPE DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES Ensemble du personnel T1 / T2 (T2 limitée à 4 PASS pour les non-cadres)
<b>INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL</b> <b>Point de départ de la prestation</b> A l'issue d'une franchise de 90 jours discontinus d'arrêt de travail <b>Montant de la prestation</b> <b>Terme de la prestation</b> : au 1 095 <sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail	en % du salaire à payer <sup>(1)</sup>  <b>78 %</b>
<b>INVALIDITÉ - INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE</b> En cas d'Invalidité ou d'Incapacité Permanente Professionnelle d'un taux égal ou supérieur à 33 % de l'assuré, il est versé une rente en complétant le cas échéant celle de la Sécurité sociale <b>Invalidité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Invalidité 1<sup>ère</sup> catégorie Sécurité sociale</li> <li>Invalidité 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie Sécurité sociale</li> </ul> <b>Incapacité Permanente Professionnelle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Taux d'Incapacité Permanente Professionnelle entre 33 % et 66 % (R = rente d'invalidité versée en cas d'invalidité 2<sup>ème</sup> Catégorie et taux d'incapacité déterminé par la Sécurité sociale).</li> <li>Taux d'Incapacité Permanente Professionnelle égal ou supérieur à 66 %</li> </ul>	en % du salaire à payer <sup>(1)</sup>  <b>48 %</b> <b>78 %</b>  $\frac{R \times 3n}{2}$ <b>78 %</b>
<b>DÉCÈS - INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE</b> Versement d'un capital en cas de décès ou d'Invalidité Absolue et Définitive (IAD), (3 <sup>ème</sup> catégorie Sécurité sociale) ou d'Incapacité Permanente Professionnelle (IPP) d'un taux égal ou supérieur à 80 % <b>Montant du capital décès</b> <b>Montant du capital IAD</b> <b>Montant du capital double effet</b> (en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint ou assimilé de l'assuré)	en % du salaire de référence  <b>200 %</b> <b>250 %</b> <b>200 %</b>
<b>RENTE ÉDUCATION</b> <b>Montant annuel de la rente éducation</b> En cas de décès ou d'Invalidité Absolue et Définitive (3 <sup>ème</sup> catégorie Sécurité sociale) ou d'Incapacité Permanente Professionnelle d'un taux égal ou supérieur à 80 % de l'assuré <ul style="list-style-type: none"> <li>Jusqu'au 19<sup>ème</sup> anniversaire</li> <li>Du 19<sup>ème</sup> au 26<sup>ème</sup> anniversaire</li> </ul> Le montant de la rente servie par enfant à charge ne pourra être inférieur à 200 € par mois	en % du salaire de référence  <b>15 %</b> <b>20 %</b>
<b>RENTE HANDICAP</b> <b>Montant mensuel de la rente handicap</b> En cas de décès ou d'Incapacité Absolue et Définitive, il est versé une rente handicap pour chacun des enfants handicapés bénéficiaires	<b>597 € au 1<sup>er</sup> janvier 2022</b> - revalorisation en fonction de l'indice de revalorisation OCIRP décidé par le Conseil d'administration de l'OCIRP
<b>RENTE SUBSTITUTIVE DE CONJOINT</b> <b>Montant annuel de la rente substitutive</b> En cas d'absence d'enfant à charge, il est versé au conjoint, concubin ou partenaire de pacs une rente temporaire de conjoint <b>Terme du versement</b> : jusqu'au départ en retraite du bénéficiaire	en % du salaire de référence  <b>5 %</b>

**Salaire de référence servant de base au calcul des prestations** : salaire fixe brut ayant servi d'assiette aux cotisations au cours des 12 mois civils précédant l'évènement ouvrant droit aux prestations, à l'exclusion des primes à périodicité plus longue que l'année (indemnité de départ à la retraite ...).

(1) Prestation versée sous déduction des prestations brutes de prélèvements sociaux.

### Harmonie Mutuelle

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 538 518 473.  
 Numéro LEI 969500JLUSZH89G4TD57.  
 Siège social : 143, rue Blomet - 75015 Paris.  
 Distributeur et gestionnaire

### MUTEX

Société anonyme au capital de 37 302 300 euros.  
 Entreprise régie par le Code des assurances  
 RCS Nanterre 529 219 040  
 Siège social : 140 avenue de la République  
 92320 Châtillon  
 Assureur des garanties capitaux décès, incapacité temporaire, invalidité et incapacité permanente professionnelle

### O.C.I.R.P.

Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance.  
 Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale  
 SIREN 788 334 720  
 Siège social : 17 rue de Maignan 75008 Paris  
 Assureur des garanties décès en rente

## GARANTIES OPTIONNELLES DE PRÉVOYANCE

### ENSEMBLE DU PERSONNEL

TYPE DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES	NIVEAU DE COTISATION
	ENSEMBLE DU PERSONNEL	T1 / T2 (T2 limitée à 4 PASS pour les non-cadres)
CAPITAL DÉCÈS-IAD ADDITIONNEL		
en % du salaire annuel brut		
Tout assuré Double effet <sup>1</sup> Frais d'obsèques <sup>2</sup>	<b>100 %</b> 100 % du capital versé en cas de décès 1 PMSS <sup>3</sup>	<b>0,24 %</b>
RENTE DE CONJOINT COMPLÉMENTAIRE		
Montant de la rente viagère Montant de la rente temporaire	<b>5 %</b> <b>5 %</b>	<b>0,16 %</b>
RACHAT DE FRANCHISE		
en % du salaire net d'activité		
<b>Option n°1</b> Du 60 <sup>ème</sup> au 90 <sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail consécutif ou non	<b>100 %<sup>4</sup></b>	<b>0,25 % T1 / 0,33 % T2</b>
<b>Option n°2</b> Du 30 <sup>ème</sup> au 90 <sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail consécutif ou non	<b>100 %<sup>4</sup></b>	<b>0,70 % T1 / 1,18 % T2</b>

### PERSONNEL NON CADRE

TYPE DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES	NIVEAU DE COTISATION
	NON CADRE	T1 / T2 (T2 limitée à 4 PASS)
CAPITAL DÉCÈS-IAD ADDITIONNEL		
en % du salaire annuel brut		
Tout assuré Double effet <sup>1</sup> Frais d'obsèques <sup>2</sup>	<b>100 %</b> 100 % du capital versé en cas de décès 1 PMSS <sup>3</sup>	<b>0,26 %</b>
RENTE DE CONJOINT COMPLÉMENTAIRE		
Montant de la rente viagère Montant de la rente temporaire	<b>5 %</b> <b>5 %</b>	<b>0,17 %</b>

### PERSONNEL CADRE

TYPE DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES	NIVEAU DE COTISATION
	CADRE	T1 / T2
CAPITAL DÉCÈS-IAD ADDITIONNEL		
en % du salaire annuel brut		
Tout assuré Double effet <sup>1</sup> Frais d'obsèques <sup>2</sup>	<b>100 %</b> 100 % du capital versé en cas de décès 1 PMSS <sup>3</sup>	<b>0,23 %</b>
RENTE DE CONJOINT COMPLÉMENTAIRE		
Montant de la rente viagère Montant de la rente temporaire	<b>5 %</b> <b>5 %</b>	<b>0,15 %</b>

<sup>1</sup> dans les 365 jours suivant le décès de l'assuré

<sup>2</sup> salarié, conjoint ou enfant(s)

<sup>3</sup> PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale. Valeur fixée par décret au 01/01 de chaque année ([www.securite.sociale.fr](http://www.securite.sociale.fr))

<sup>4</sup> Prestation versée sous déduction des prestations nettes CSG - CRDS de la Sécurité sociale

#### Salaire servant de base au calcul des prestations en cas de décès ou IAD

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations, est le salaire fixe brut ayant servi d'assiette aux cotisations au cours des 12 mois civils précédant l'évènement ouvrant droit aux prestations. Ce salaire comprend les rémunérations variables supplémentaires, régulièrement perçues (13<sup>ème</sup> mois, prime de vacances...) au cours de l'année civile d'assurance, à l'exclusion des primes à périodicité plus longue que l'année.

#### Salaire servant de base au calcul des prestations Indemnités Journalières

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations, est le salaire net à payer d'activité que l'assuré a perçu au cours des 12 mois civils précédant l'évènement ouvrant droit aux prestations. Ce salaire comprend les rémunérations variables supplémentaires, régulièrement perçues au cours de l'année civile d'assurance, à l'exclusion des primes à périodicité plus longue que l'année.

-Tranche 1 des rémunérations perçues : partie du salaire annuel limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.

-Tranche 2 limitée à 4 PASS des rémunérations perçues : partie du salaire annuel comprise entre le plafond de la tranche 1 et 4 fois ce plafond.

-Tranche 2 des rémunérations perçues : partie du salaire annuel comprise entre le plafond de la tranche 1 et 8 fois ce plafond.